

AVIS n°2018-13

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence de la demande ONAGRE : 2018-00746-041-001

Dénomination : Création d'une ISDI à Saint-Yvi

Demandeur : Commune de Saint-Yvi

Préfet compétent : Finistère

Service instructeur : DDTM Finistère

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

Ce projet de petite surface (3320m²) concerne des enjeux de conservation de « nature ordinaire ».

La qualification de l'intérêt public majeur pour ce projet me semble discutable.

L'étude mentionne que le projet n'est pas inclus dans la trame verte et bleue locale malgré la présence d'un EBC adjacent. Il est vrai que l'environnement du site est largement dominé par un contexte agricole intensif et il paraît bien anecdotique face à la vallée du Jet présente au nord de la commune de Saint-Yvi.

Sur ce type de projet il est admis de respecter une proportionnalité des études par rapport aux enjeux de conservation pressentis. C'est ce qui est visiblement appliqué ici.

On peut regretter cependant de n'avoir pas plus de détails sur les protocoles utilisés pour mieux estimer la pertinence des résultats. L'enjeu chiroptères par exemple semble s'appuyer uniquement sur la recherche de gîtes. Il serait utile de savoir si des écoutes ultrasonores ont été effectuées pour estimer la fréquentation du site et son potentiel attrait comme terrain de chasse.

Les enjeux se limitent à la présence d'une avifaune considérée comme commune. Cependant, dans un contexte d'érosion de la biodiversité, il reste plus prudent de prendre en compte la présence de ces espèces même relativement commune sur notre territoire. Parmi les espèces citées, on peut attirer l'attention sur l'accenteur mouchet et le pouillot véloce dont les effectifs ont accusé au niveau national des baisses inquiétantes.

Le statut reproducteur des oiseaux est abordé à travers les indices de nidification possibles ou probables. Au regard de la petite surface, on aurait pu s'attendre à plus de précisions (nicheur certain) au moins pour certaines espèces. La buse est considérée comme nicheur sur le site. Les aires de buse sont souvent imposantes, il aurait été apprécié de rechercher et localiser sur le plan le site de nidification.

La séquence ERC est abordée. Il y a une confusion entre l'évitement et la réduction. Le décalage des travaux hors période de reproduction relève plus d'une mesure de réduction d'impact. On attend de l'évitement une réflexion sur une alternative ou une modification du projet qui éviterait ou diminuerait significativement les impacts sur les espèces protégées.

La principale mesure de compensation consiste en un boisement à surface égale d'une parcelle en friche agricole adjacente. Cette mesure respecte le principe d'additionnalité de la compensation dans le sens où elle vient s'ajouter au boisement compensateur de la procédure de défrichement. Il n'est pas donné d'indication sur l'emplacement du boisement compensateur au titre du défrichement.

Il n'est pas mentionné dans l'étude de calendrier de mise en œuvre du projet. Dans tous les cas, il faudrait anticiper cette mesure compensatoire avant les opérations de défrichement mais il subsistera un décalage

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

entre l'efficacité de la mesure (croissance lente des arbres) et la destruction des habitats d'espèces. Le bureau d'études propose la pose de nichoirs pour compenser ce décalage. La pose de nichoirs ne me semble pas très opportune car elle n'est pas durable et pas toujours fonctionnelle (prédations entre autres). Elle confère de plus un aspect artificiel souvent contradictoire avec les principes de compensation.

La pose de nichoirs peut éventuellement être tentée comme mesure de réduction en s'assurant d'un entretien régulier des nichoirs pour la pérennité de la mesure et en diversifiant les types de nichoirs pour offrir des possibilités de nidification à un maximum d'espèces. Cependant, parmi les oiseaux visés par la compensation, peu sont cavicoles et bénéficieront de cette mesure.

Les oiseaux étant territoriaux, les nichoirs trop proches et destinés aux mêmes espèces risquent fort de ne pas être occupés.

Je ne comprends pas bien si la proposition d'îlots de sénescence s'applique à la jeune plantation ou bien au boisement déjà existant sur la parcelle au sud du projet. Je ne suis pas certains qu'un îlot, où le principe est de ne pas intervenir, soit pertinent sur une si petite surface. Par contre assurer la pérennité du boisement grâce au classement en EBC est un point très positif.

Il n'est pas donné d'informations sur le devenir à long terme de la parcelle ISDI après les remblaiements.

La gestion des espèces invasives présentes sur le site est proposée. Elle est considérée comme une mesure pertinente d'accompagnement.

Un suivi des mesures est également proposé.

Cette demande semble traitée avec sérieux. La recherche foncière pour la mise en œuvre de la compensation a été anticipée et un accord de principe a été obtenu pour l'achat de la parcelle 1086 où aura lieu la plantation.

La compensation à 1 pour 1 est trop faible au regard du contexte général d'érosion de la biodiversité et il est proposé de boiser toute la parcelle 1086 (environ 7000m²) plutôt que de s'en tenir à la surface identique au défrichement.

J'émetts un avis favorable à cette demande sous réserve de revoir un peu à la hausse le taux de compensation des oiseaux.

Expert délégué faune [x]
Expert délégué flore []
Président []

AVIS :

FAVORABLE []
FAVORABLE SOUS CONDITIONS [X]
DEFAVORABLE []

Fait le 06/07/2018

Signature : M. Monvoisin